



Rennes, le 29 mars 2024

**Modalités de remplissage des journaux et fiches de pêche  
Campagne 2024 de pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles  
SECTEUR DE SAINT-MALO et SECTEURS DE SAINT-BRIEUC / PAIMPOL**

### **1. Éléments de contexte**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 prévoit les conditions dans lesquelles l'exercice de la pêche de la seiche à l'aide de filets remorqués peut être autorisé dans la bande des trois milles. Cette autorisation est attribuée par le préfet de région à titre **dérogame**, sous réserve que cette activité ne remette pas en cause les exigences de la protection des ressources. Il s'avère donc nécessaire de mettre en place un suivi plus précis des captures effectivement réalisées dans les trois milles marins, afin de mieux connaître le niveau de dépendance des armements autorisés à pratiquer cette activité.

Tout comme lors de la campagne 2023 de pêche de la seiche, l'arrêté du préfet de région n° R53-2024-03-28-00007 du 28 mars 2024 fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024 prévoit ainsi une obligation de remplir les déclarations de pêche en distinguant les captures pêchées dans les trois milles de celles pêchées en dehors des trois milles.

### **2. Obligations déclaratives**

Les mesures applicables pour les obligations déclaratives concernent :

- Les navires qui pêchent à l'intérieur des trois milles ;
- Les navires qui pêchent successivement à l'intérieur et/ou à l'extérieur des trois milles.

Pour ces navires, il est obligatoire de différencier sur la fiche de pêche ou le journal de pêche, les espèces capturées dans les 3 milles ou hors des 3 milles :

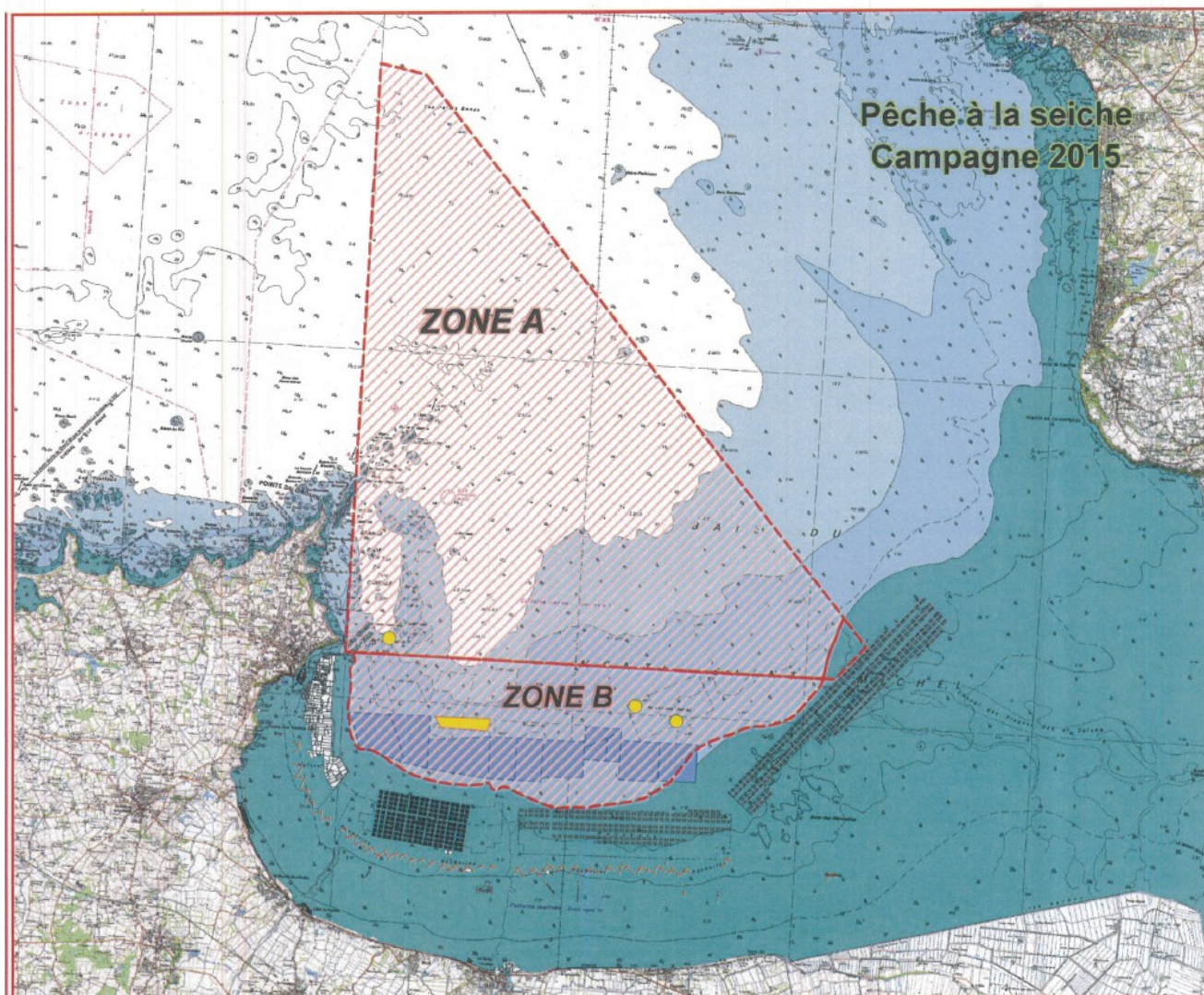
- Pour le secteur de Saint-Malo, la mention « 3M A » ou « 3M B » doit être renseignée en plus du rectangle statistique « 26E8 », si les captures ont eu lieu dans les 3 milles (zones A et B) du secteur de Saint-Malo (voir carte en annexe) ;
- Pour les secteurs de Saint-Brieuc et Paimpol, la mention « 3 M » doit être renseignée, en plus du rectangle statistique « 26E7 ou « 26E6 » si les captures ont eu lieu dans les 3 milles des secteurs de Saint-Brieuc et Paimpol ;
- Quel que soit le secteur de pêche (Saint-Malo, Saint-Brieuc ou Paimpol), lorsque les captures ont eu lieu hors des 3 milles, seul le rectangle statistique est précisé :
  - ✓ 26E8 pour Saint-Malo ;
  - ✓ 26E7 pour Saint-Brieuc et 26E6 pour Paimpol.

Exemple : si un navire pêche successivement des espèces à l'intérieur des 3 milles en zone A et en zone B, ET à l'extérieur des 3 milles dans le secteur de Saint-Malo, 3 lignes différentes devront être renseignées sur le journal de pêche :

- une ligne pour les captures en zone « 3M A » ;
- une ligne pour les captures en zone « 3M B » ;
- une ligne pour les captures hors 3 milles (uniquement le rectangle statistique).

Des modèles de journal et fiche de pêche pré-complétés sont annexés à la présente notice.

**Annexe :** Carte du secteur de Saint-Malo



N° FDP <del>444444</del>		FICHE DE PECHE			
Identification du navire		MALO-BRIEUC		Nom et prénom : MARTIN Jean	
NOM du navire		SM 352235		Adresse : 1 rue de Saint-Brieuc 35260 CANCALE	
n° d'immatriculation		SM		Identification du capitaine	
n° d'immatriculation		SM		Description des sorties en mer	
Date (jour/mois/année)		04/04/23	04/04/23	04/04/23	04/04/23
Secteur de pêche (a)		26E8 3M A	26E8 3M B	26E8 3M	26E7
Durée de la sortie en heures		5H	5H	5H	5H
Engin (b)		OTB	OTB	OTB	OTB
Maillage (c)		80	80	80	80
Dimension (d)		1H	1H	1H	1H
Temps engin (e)		80	40	30	20
Espèces débarquées (f)		Poids des captures débarquées (g)			
CTC		80	40	30	20
Espèces rejetées		Poids estimé des espèces rejetées			


**Indiquer systématiquement la zone CIEM et/ou le rectangle statistique**  
**SM=26E8**  
**SB ou PL= 26E7 ou 26E6**

captures hors 3M secteur SB = pas de précision à apporter

captures 3 milles secteur SB

captures hors 3 milles secteur SM = pas de précision à apporter

captures 3 milles secteur SM

a) rectangle statistique du CIEM en Atlantique-Manche-Mer du Nord, de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones. Date de clôture du feuillet et signature du capitaine : 

- b) utiliser le code FAO de l'engin
- c) Maillage en mm.
- d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins trainants
- e) durée d'immersion en heures
- f) utiliser le code FAO de l'espèce
- g) poids vifs en kilogrammes. NB. Pour la civelle (ELE), déclarer en dixième de kg, ex : 3,4 kg.



